



Ukraine

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

Juge national : Ganna Yudkivska

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Volodymyr Butkevych (1996-2008) [Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 3 043 requêtes concernant l'Ukraine en 2018, dont 2 753 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 91 arrêts (portant sur 290 requêtes), dont 86 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	8641	4384	3207
Requêtes communiquées au gouvernement	1328	294	443
Requêtes terminées :	4304	15413	3043
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	3051	2357	2305
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	1121	604	447
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	16	14	1
- tranchées par un arrêt	116	12438	290

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	7860
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	7261
Juge unique	253
Comité (3 Juges)	1725
Chambre (7 Juges)	5283
Grande Chambre (17 Juges)	0

*y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

L'Ukraine et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Denisov c. Ukraine

25.09.2018

L'affaire concernait la révocation de M. Denisov de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour a jugé irrecevable le grief de violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Burmych et autres c. Ukraine

12.10.2017

Ces cinq requêtes concernaient la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives et soulevaient des questions similaires à celles qui furent examinées dans l'arrêt pilote *Ivanov* qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Le 12 octobre 2017, la Cour:

- a déclaré les cinq requêtes recevables
- a décidé de joindre les cinq requêtes et les 12 143 autres requêtes pendantes
- a dit que ces requêtes devaient être traitées dans le respect de l'obligation découlant de l'arrêt pilote rendu le 15 octobre 2009 dans l'affaire *Ivanov c. Ukraine*

-a décidé de rayer toutes ces requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention et de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*

Voir communiqué de presse en [ukrainien](#)

Bochan c. Ukraine (n° 2)

05.02.2015

L'affaire concernait la procédure conduite dans le cadre du « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » formé par M^{me} Bochan sur la base de [l'arrêt rendu le](#)

[3 mai 2007](#) par la Cour européenne des droits de l'homme dans une première affaire introduite par elle concernant le manque d'équité d'une procédure en revendication de propriété immobilière.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie
(article 2)

Mikhno c. Ukraine et Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine

01.09.2016

Les deux affaires concernaient le crash d'un avion militaire survenu le 27 juillet 2002 pendant une démonstration de voltige lors d'une manifestation aérienne organisée sur l'aérodrome de Sknyliv, à Lviv. Les requêtes ont été introduites par les proches de personnes qui sont décédées lorsque l'appareil s'est écrasé dans la foule des spectateurs et a explosé (« l'accident de Sknyliv »). Ce crash a coûté la vie à 77 personnes et fait 290 blessés.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie/enquête)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) en raison de la durée de la procédure en réparation engagée par M^{me} Mikhno et de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis d'accélérer le traitement de sa demande

Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine

03.10.2013

L'affaire concerne le décès d'un détenu, fils du requérant, à la suite de tortures qui lui ont été infligées par ses codétenus avec la possible implication d'un agent de l'administration pénitentiaire, alors qu'il était incarcéré au sein d'une colonie correctionnelle.

Violation de l'article 2 en raison de la mort du fils de M. Shchokin alors qu'il était incarcéré

Violation de l'article 2 en ce qui concerne l'enquête sur les circonstances ayant entraîné la mort du fils de M. Shchokin, qui a été menée par les autorités sans la diligence requise

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) en raison des actes de torture subis par cette personne alors qu'elle était détenue

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective) en raison de l'insuffisance de l'enquête menée par l'État sur ces actes de torture.

Mosendz c. Ukraine

17.01.2013

L'affaire concernait le décès du fils de la requérante (D.M.) alors qu'il était de garde au cours de son service militaire obligatoire.

[Deux violations de l'article 2](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

La Cour a jugé que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective ni dûment cherché à faire la lumière sur le décès de D.M., dont elles n'ont pas suffisamment protégé la vie. Ayant constaté une préoccupation générale quant aux pratiques de bizutage au sein de l'armée ukrainienne (*didivshchyna*¹), elle a notamment jugé particulièrement inquiétant le fait de n'avoir pas recherché la responsabilité de la hiérarchie dans le décès de D.M. et de s'être, au lieu de cela, limité à l'attribuer à certains sous-officiers auteurs de méfaits.

Kats et autres c. Ukraine

18.12.2008

Décès résultant de l'absence de soins médicaux pendant une détention provisoire.

[Violation de l'article 2](#)

Gongadze c. Ukraine

08.11.2005

Manquement à protéger la vie d'un journaliste et absence d'enquête effective sur sa disparition et son décès.

[Violation de l'article 2](#)

Affaires portant sur l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Korneykova et Korneykov c. Ukraine

24.03.2016

L'affaire concernait une ancienne détenue enceinte qui alléguait avoir été entravée lors de son séjour à la maternité où elle avait accouché et se plaignait qu'elle-même et son bébé avaient ensuite été maintenus dans de très mauvaises conditions dans un centre de détention provisoire, privés de soins médicaux adéquats.

[Quatre violations de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Lutsenko c. Ukraine (n° 2)

11.06.2015

Deuxième affaire de M. Lutsenko devant la Cour. Cette affaire concernait plusieurs griefs tirés des conditions dans lesquelles l'ancien ministre de l'Intérieur, Youri Lutsenko, a purgé sa détention provisoire de décembre 2010 à avril 2012, et du traitement qu'il a subi lors des audiences devant le tribunal.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) en raison des conditions de détention de M. Lutsenko du 28 décembre 2010 au 28 avril 2011](#)

[Violations de l'article 3 en raison des conditions de détention de M. Lutsenko les jours d'audience au tribunal et de son placement dans une cage de métal au cours de son procès](#)

[Non-violation de l'article 3 en raison des conditions de détention de M. Lutsenko du 28 avril au 10 mai 2011, du 23 mai 2011 au 6 avril 2012 et le 20 avril 2012, et non-violation de l'article 3 en raison du traitement médical reçu par M. Lutsenko en détention](#)

Lutsenko c. Ukraine

03.07.2012

Première affaire de M. Lutsenko devant la Cour (voir les affaires concernant l'article 5 de la Convention).

Salakhov et Islyamova c. Ukraine

14.03.2013

L'affaire concerne l'insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu, mort du sida deux semaines après sa libération.

[Trois violations de l'article 3 en raison de l'insuffisance des soins médicaux dispensés à M. Salakhov au sein des établissements de détention et à l'hôpital, et du fait que](#)

¹ Didivshchyna », qui veut dire littéralement « grand-paternalisme », est le nom donné au système informel consistant à ce que des jeunes appelés soient brutalisés par des soldats plus anciens au sein des forces militaires de certaines anciennes républiques soviétiques, en particulier la Russie et l'Ukraine.

l'intéressé est demeuré menotté pendant son séjour à l'hôpital.

Deux violations de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, au motif que les autorités n'ont pas protégé la vie de M. Salakhov ni mené une enquête adéquate sur les circonstances de sa mort.

Kaverzin c. Ukraine

15.05.2012

M. Kaverzin, qui purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre, alléguait notamment qu'il avait été blessé à l'œil lorsqu'il avait été torturé pendant sa garde à vue et que, faute de traitement médical adéquat pendant sa détention ultérieure, il était devenu aveugle.

Quatre violations de l'article 3

Non-violation de l'article 3 à raison de l'absence alléguée de soins médicaux en détention de septembre 2001 à décembre 2008

Au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour note que les mauvais traitements subis par M. Kaverzin en garde à vue révèlent un problème récurrent en Ukraine. Dans une quarantaine de ses arrêts, la Cour a déjà constaté que les autorités ukrainiennes étaient responsables des mauvais traitements infligés à des personnes maintenues en garde à vue et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur leurs allégations. Plus de cent autres affaires similaires sont actuellement pendantes. Dès lors, la Cour souligne que l'Ukraine doit procéder d'urgence à des réformes spécifiques de son système juridique pour faire en sorte que la pratique des mauvais traitements en garde à vue soit éradiquée.

Davydov et autres c. Ukraine

01.07.2010

Détenus maltraités par les forces spéciales du département d'État pour l'application des peines pendant des exercices d'entraînement.

Quatre violations de l'article 3

Yakovenko c. Ukraine

25.10.2007

Conditions de détention et soins dispensés à un détenu séropositif.

Trois violations de l'article 3

Koutcherouk c. Ukraine

06.09.2007

Absence de soins médicaux adéquats pendant une détention ; recours à une force excessive ; menottage pendant une détention en cellule d'isolement ; absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements.

Impossibilité, en droit ukrainien, d'engager une procédure de contrôle de la légalité d'un internement en hôpital psychiatrique aux fins d'un traitement médical obligatoire.

Quatre violations de l'article 3

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Koval c. Ukraine

19.10.2006

Conditions de détention inacceptables et traitement médical insuffisant.

Violation de l'article 3

Dvoynykh c. Ukraine

12.10.2006

Mauvaises conditions de détention.

Violation de l'article 3

Melnik c. Ukraine

28.03.2006

Cellules surpeuplées, l'absence de soins médicaux adaptés et mauvaises conditions d'hygiène. Absence de recours pour dénoncer des mauvaises conditions de détention.

Violation des articles 3 et 13 (droit à un recours effectif)

Afanasyev c. Ukraine

05.04.2005

Absence d'enquête effective sur des actes de torture qui auraient été subis pendant une garde à vue.

Violation de l'article 3

Nevmerjitski c. Ukraine

05.04.2005

Alimentation de force d'un détenu qualifiée de torture.

Violation de l'article 3

Poltoratskiy c. Ukraine

29.04.2003

Conditions de détention dans le couloir de la mort.

Violation de l'article 3

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Sinkova c. Ukraine

27.02.2018

Dans cette affaire, M^{me} Sinkova se plaignait d'avoir été arrêtée et détenue pendant trois mois pour avoir fait frire des œufs sur la flamme de la tombe du soldat inconnu à Kiev en 2010. À cette époque-là, elle appartenait à un groupe artistique qui était réputé pour le caractère provocateur de ses performances publiques. Elle publia ensuite sur Internet une vidéo de la scène, accompagnée d'une explication indiquant qu'elle avait entendu par ce geste protester contre le gaspillage d'un gaz naturel précieux.

[Non-violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\) concernant l'arrestation de M^{me} Sinkova, qui avait été fondée sur un ordre judiciaire visant à assurer sa présence à une audience sur son affaire car la police, malgré ses efforts, n'avait pas été en mesure de trouver la requérante jusqu'en mars 2011.](#)

[Violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 5 du fait que la détention de M^{me} Sinkova du 29 mai au 17 juin 2011 n'avait fait l'objet d'aucune décision judiciaire, que l'intégralité de sa détention du 29 mars au 30 juin 2011 n'avait pas été justifiée, et que la loi ukrainienne n'avait pas prévu un droit exécutoire à réparation pour l'arbitraire de sa détention](#)

[Non-violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Ignatov c. Ukraine

15.12.2016

Procédure pénale ouverte à l'encontre de M. Ignatov. Devant la Cour, celui-ci se plaignait que les juridictions internes n'aient pas appliqué les normes appropriées lorsqu'elles avaient ordonné sa mise en détention provisoire et l'avaient prolongée à plusieurs fois.

[Violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4](#)

[Communiqué de presse en \[ukrainien\]\(#\)](#)

Dans sa première requête [Tymoshenko c. Ukraine](#), M^{me} Tymoshenko, l'ancien premier ministre de l'Ukraine en 2005 puis entre décembre 2007 et mars 2010, se plaignait de sa détention.

[Dans son arrêt de chambre du 30 avril 2013, la Cour jugea en particulier : que la](#)

[détention provisoire de M^{me} Tymoshenko était arbitraire ; que la légalité de sa détention n'avait pas été dûment contrôlée ; et qu'elle n'avait eu aucune possibilité d'obtenir réparation pour privation illégale de liberté, en violation de l'article 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\) de la Convention. Elle a également estimé que le droit de M^{me} Tymoshenko à la liberté avait été limité pour des raisons autres que celles prévues par l'article 5, en violation de l'article 18 de la Convention \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\).](#)

[Communiqué de presse en ukrainien](#)

La seconde requête [Tymoshenko c. Ukraine \(no 2\)](#), portait sur l'équité de la procédure pénale. M^{me} Tymoshenko y soulevait plusieurs griefs sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi) et 13 (droit à un recours effectif). Elle soutenait en outre, sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), que la procédure pénale dirigée contre elle était motivée par des considérations politiques et constitutive d'un abus du système pénal. Par ailleurs, plusieurs questions se posaient sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) en combinaison avec l'article 18, et de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). [Le 16 décembre 2014, la Cour a décidé de rayer la requête de son rôle en application de l'article 39 \(règlements amiables\) de la Convention.](#)

Lutsenko c. Ukraine

03.07.2012

Dans cette affaire, un des principaux dirigeants de l'opposition soutenait que son arrestation et la décision de le mettre en détention étaient arbitraires et illégales, et alléguait ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation.

[Deux violations de l'article 5 § 1](#)

[Violation de l'article 5 § 2 \(droit d'être informé des raisons de son arrestation\)](#)

[Deux violations de l'article 5 § 3 \(droit d'être aussitôt traduit devant un juge\)](#)

[Violation de l'article 5 § 4 \(droit d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention\)](#)

Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5.

Molotchko c. Ukraine

26.04.2012

Le requérant est un ressortissant allemand né au Bélarus. Au cours d'un voyage d'affaires en Ukraine en février 2010, il fut arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré contre lui au Bélarus où il était accusé de crime organisé, abus de pouvoir, contrebande et corruption. Il fut libéré en mai 2011 et partit pour l'Allemagne quelques mois plus tard. Il allègue qu'en cas d'extradition vers le Bélarus il risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants car les autorités tenteraient de le contraindre à modifier les déclarations qu'il avait faites antérieurement dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. Il dénonce également l'illégalité de sa détention sous écrou extraditionnel, l'absence de contrôle juridictionnel de cette détention et les conditions de celle-ci.

Article 3 : affaire rayée du rôle concernant ce grief.

Violation de l'article 5 § 1 (f) (détention entre 23 février et 23 juin 2010 et entre 29 juillet 2010 et 19 mai 2011)

Non-violation de l'article 5 § 1 (f) (détention entre 23 juin et 29 juillet 2010)

Violation de l'article 5 § 4 (détention entre 23 février 2010 et 19 mai 2011)

Ichin et autres c. Ukraine

21.12.2010

Détention de mineurs dans le cadre d'une procédure pénale.

Violation de l'article 5 § 1

L'affaire concerne la détention irrégulière de deux mineurs qui avaient volé de la nourriture et du matériel à la cafétéria de l'école.

Soldatenko c. Ukraine

23.10.2008

Absence de dispositions légales en Ukraine régissant la procédure de détention des personnes en instance d'extradition.

Violation de l'article 5 §§ 1 (f) et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour dit également que l'extradition du requérant vers le Turkménistan emporterait

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Gorshkov c. Ukraine

08.11.2005

Impossibilité, en droit ukrainien, d'engager une procédure de contrôle de la légalité d'un internement en hôpital psychiatrique aux fins d'un traitement médical obligatoire.

Violation de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention)

Salov c. Ukraine

06.09.2005

Requérant non traduit immédiatement devant un juge aux fins du contrôle de la légalité de son arrestation.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Zhang c. Ukraine

13.11.2018

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour meurtre.

Violation de l'article 6 § 1

Karpyuk et autres c. Ukraine

06.10.2015

Procès dont sept militants d'opposition avaient fait l'objet après avoir participé aux protestations massives qui eurent lieu à Kiev en mars 2001.

Violation de l'article 6 à l'égard de deux des requérants en raison de la non-comparution de plusieurs témoins pendant leur procès

Non-violation de l'article 6 en ce qui concerne l'évacuation d'un requérant de la salle d'audience et la désignation d'un avocat commis d'office pour un autre requérant

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) à l'égard de trois des requérants, qui avaient participé à l'organisation des manifestations

Non-violation de l'article 11 à l'égard des autres requérants

Svetlana Naumenko c. Ukraine

09.11.2004

Procédure civile.

Violation de l'article 6 § 1

Tregoubenko c. Ukraine

02.11.2004

La procédure de révision (extraordinaire) d'un jugement définitif, dont l'introduction n'était soumise à aucun délai, a méconnu le principe de la sécurité juridique et enfreint dans le chef du requérant le « droit à un tribunal ».

Violation de l'article 6 § 1

Droit d'accès à un tribunal

Tsezar et autres c. Ukraine

13.02.2018

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu saisir les tribunaux d'une suspension du versement de leurs pensions de retraite et d'autres prestations.

Non-violation de l'article 6 § 1

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Khlebig c. Ukraine

25.07.2017

L'affaire concernait un homme reconnu coupable de plusieurs infractions par un tribunal de la région de Lougansk en 2013, qui se plaignait de ce que les juridictions internes n'avaient pas pu examiner l'appel formé par lui contre sa condamnation parce que son dossier était bloqué dans une zone que ne contrôlait plus le gouvernement ukrainien.

Non-violation de l'article 6 § 1

Agrokompleks c. Ukraine

06.10.2011

L'affaire porte sur une procédure de redressement judiciaire diligentée par une société privée (Agrokompleks) contre la plus importante raffinerie de pétrole d'Ukraine (LyNOS) en vue du recouvrement de créances impayées. Agrokompleks se plaignait notamment du caractère à ses yeux inéquitable de la procédure de redressement, alléguant que les tribunaux n'avaient pas été indépendants et impartiaux en raison des pressions politiques intenses qui s'étaient exercées sur la procédure, dont l'issue revêtait une

importance considérable pour les pouvoirs publics.

Trois violations de l'article 6 § 1 : les tribunaux ayant statué sur l'affaire n'étaient pas indépendants ; la remise en cause d'une décision judiciaire définitive sur le montant dû par LyNOS a porté atteinte à la sécurité juridique ; et la durée de la procédure a été excessive.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaires concernant l'article 7
(pas de peine sans loi)

Ruban c. Ukraine

12.07.2016

L'affaire concernait le droit allégué à une peine plus clémentaire en raison d'un vide juridique. M. Ruban – qui purgeait une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre aggravé – alléguait que si sa peine lui avait été infligée pendant la période de trois mois qui s'était écoulée entre le moment où la peine de mort avait été abolie en Ukraine et celui où la peine d'emprisonnement à perpétuité l'avait remplacée, les tribunaux n'auraient pas eu d'autre choix que de le condamner à un maximum de 15 années d'emprisonnement.

Non-violation de l'article 7

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8)

Burlya et autres c. Ukraine

06.11.2018

L'affaire concernait des allégations portées envers le gouvernement ukrainien par un groupe de Roms à la suite d'une attaque anti-Roms dans un village ukrainien en 2002. Les requérants affirmaient notamment que l'État était responsable de l'invasion et du pillage de leurs maisons, car au pire, il avait été complice de l'attaque et, au mieux, n'en avait rien fait pour l'en empêcher.

Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/manque d'enquête effective), concernant les requérants qui étaient restés sur place lorsque l'attaque avait eu lieu

Putistin c. Ukraine

21.11.2013

L'affaire concerne un article relatif au légendaire « match de la mort » qui opposa l'équipe ukrainienne de football à des membres de la Luftwaffe allemande en 1942 à Kiev. Le requérant alléguait que l'article portait atteinte à la réputation de son père, qui avait participé au match, en suggérant qu'il avait été un collaborateur. Devant la Cour, il soutenait que, en rejetant les demandes qu'il avait introduites aux fins de la rectification de l'article, les juridictions ukrainiennes avaient manqué à protéger sa réputation et celle de sa famille.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée\)](#)

Garnaga c. Ukraine

16.05.2013

L'affaire concerne le refus que les autorités ukrainiennes ont opposé à la requérante, qui souhaitait changer de patronyme (sorte de deuxième prénom dérivé du prénom du père).

[Violation de l'article 8](#)

Oleksandr Volkov c. Ukraine

09.01.2013

L'affaire concernait la révocation d'un juge de la Cour suprême.

[Quatre violations de l'article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Violation de l'article 8](#)

En vertu des articles 41 (satisfaction équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour, compte tenu des graves problèmes systémiques touchant le fonctionnement de la justice ukrainienne et mis en lumière en l'espèce, a recommandé que l'Ukraine réforme d'urgence son régime de sanction disciplinaire des magistrats. Elle a ajouté que, au vu des circonstances particulièrement exceptionnelles de la présente affaire, l'Ukraine devait réintégrer M. Volkov dans ses fonctions de juge à la Cour suprême dans les meilleurs délais.

Trosin c. Ukraine

23.02.2012

L'affaire concerne les griefs d'un détenu relatifs aux restrictions imposées aux visites de sa famille et au contrôle exercé par les autorités pénitentiaires sur sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 8

La Cour a en outre estimé que l'Ukraine ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel).

Dubetska et autres c. Ukraine

10.02.2011

Exposition prolongée des requérants à une pollution environnementale causée par une mine et une usine étatiques de traitement de charbon.

[Violation de l'article 8](#)

Saviny c. Ukraine

18.12.2008

Placement d'enfants à l'assistance publique.

[Violation de l'article 8](#)

Volokhy c. Ukraine

02.11.2006

Surveillance secrète de la correspondance : droit ukrainien non compatible avec la Convention du fait qu'il ne définit pas avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités de l'exercice par les autorités de leur pouvoir dans le domaine considéré et ne fournit pas des garanties suffisantes contre les abus de ce système de surveillance.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Svyato Mykaylivsko Parafiya c. Ukraine

14.06.2007

Enregistrement d'associations religieuses : manque de cohérence et de prévisibilité de la législation nationale et absence de garanties contre l'arbitraire.

[Violation de l'article 9](#)

Affaires relatives à la liberté d'expression et d'information (article 10)

Shvydka c. Ukraine

30.10.2014

L'affaire concernait la peine de détention de dix jours infligée à une femme membre d'un parti d'opposition ukrainien parce qu'elle avait ôté un ruban d'une couronne qui avait été déposée au cours d'une cérémonie par l'ancien président ukrainien, V. Yanukovych.

[Violation de l'article 10](#)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine

05.05.2011

L'affaire avait principalement pour objet l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes utilisant des informations tirées d'Internet.

Deux violations de l'article 10

Ukrainian Media Group c. Ukraine

29.03.2005

Média condamné à raison d'articles de presse jugés diffamatoires.

Violation de l'article 10

Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)

Vyrentsov c. Ukraine

11.04.2013

L'affaire concerne un militant des droits de l'homme qui se plaignait notamment d'avoir été condamné à une peine de trois jours de détention administrative pour avoir tenu une manifestation sans autorisation, alors même que la loi n'exige pas une telle autorisation.

Violation de l'article 11

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable).

La Cour considère que l'affaire révèle l'existence d'un problème structurel, à savoir une lacune de la législation en matière de liberté de réunion, laquelle persiste en Ukraine depuis la fin du régime soviétique.

Koretskyy et autres c. Ukraine

03.04.2008

Enregistrement d'associations : les dispositions de la loi confèrent aux autorités une marge d'appréciation excessive et ne présentent pas une clarté et une prévisibilité suffisantes au regard de la Convention.

Violation de l'article 11

Affaires relatives à un recours effectif (article 13)

Abuhmaid c. Ukraine

12.01.2017

L'affaire concerne le droit pour M. Abuhmaid de séjourner sur le territoire ukrainien.

Non-violation de l'article 13, en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Kebe et autres c. Ukraine

12.01.2017

L'affaire concernait les démarches faites par les requérants afin d'obtenir l'asile en Ukraine.

Violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 3

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Merit c. Ukraine

30.03.2004

Exécution tardive de jugements rendus contre l'État ou des organismes contrôlés par l'État.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Premier arrêt pilote concernant la non-exécution de décisions de justice internes définitives

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine²

15.10.2009

Sur le terrain de l'article 46, la Cour note que l'affaire concerne deux problèmes récurrents : la non-exécution prolongée de décisions internes définitives et l'absence de recours interne effectif permettant d'y remédier. Ces problèmes sont la source des violations de la Convention les plus fréquentes, régulièrement constatées par la Cour depuis 2004 dans plus de 300 affaires concernant l'Ukraine. Compte tenu du fait qu'environ 1 400 requêtes dirigées contre l'Ukraine pour les mêmes problèmes sont actuellement pendantes devant elle, la Cour conclut qu'il existe dans le pays une pratique incompatible avec la Convention.

² Ce problème récurrent concerne plus de la moitié des 3 500 requêtes dirigées contre l'Ukraine pendantes devant un comité ou une chambre.

En janvier 2011, le Gouvernement s'est vu accorder une prolongation de six mois du délai fixé dans l'arrêt pilote pour régler les affaires pendantes et adopter les mesures générales nécessaires au niveau interne afin d'éviter de nouvelles violations similaires.

Elle adopte, à l'unanimité, les conclusions suivantes :

- l'Ukraine doit introduire dans son ordre juridique, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours effectif garantissant une réparation adéquate et suffisante en cas de non-exécution ou d'exécution tardive des décisions de justice internes ;
- l'Ukraine doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, apporter une telle réparation à tous les requérants qui ont porté devant la Cour une affaire semblable avant le prononcé de l'arrêt et dont la requête a été communiquée aux autorités ukrainiennes.

En cas de manquement des autorités ukrainiennes à apporter une telle réparation, la Cour reprendra son examen de toutes les requêtes analogues pendantes devant elle afin de se prononcer sur celles-ci par un arrêt. Dans l'attente de l'adoption des mesures susmentionnées, la Cour a suspendu, pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, les procédures relatives à toute nouvelle affaire ukrainienne concernant uniquement la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole no 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Le 21 février 2012, la Cour a examiné l'état de la mise en œuvre de l'arrêt pilote, a observé que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne, et a décidé - conformément à l'arrêt pilote (§ 100) - de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires.

Affaires relatives à la protection de la propriété (l'article 1 du Protocole n° 1)

[Fondation Batkivska Turbota c. Ukraine](#)

09.10.2018

Dans cette affaire, la fondation requérante se plaignait d'avoir été privée de la propriété de parts d'un sanatorium qu'elle avait achetées au pôle immobilier de la

Fédération des syndicats ukrainiens en 2002. La Fédération elle-même avait pris possession de ces locaux au terme d'un long processus qui avait débuté pendant la période soviétique et elle avait obtenu la reconnaissance de son droit de propriété sur ces biens par une décision de justice rendue en 1997.

[Violation de l'article 1 du Protocole no 1](#)

[Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine](#)

22.05.2018

L'affaire concernait l'interdiction de vendre des terres agricoles en Ukraine. Les deux requérants, propriétaires de parcelles agricoles, s'estimaient victimes d'une violation de leur droit au respect de leurs biens.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

[Sovtransavto Holding c. Ukraine](#)

25.07.2002

Manquement des autorités à assurer à la société requérante la jouissance effective de son droit au respect de ses biens.

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1](#)

Affaires relatives aux élections
(article 3 du Protocole no 1)

[Melnychenko c. Ukraine](#)

19.10.2004

Refus arbitraire de l'inscription du requérant comme candidat aux élections législatives.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1](#)

[Autres affaires marquantes, arrêts rendus](#)

[Naydyon c. Ukraine](#)

14.10.2010

Impossibilité pour le requérant, un prisonnier non assisté par un avocat, d'obtenir des tribunaux internes copie des pièces nécessaires pour la requête qu'il a introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 34 \(requête individuelle\)](#)

[Gourepka c. Ukraine](#)

06.09.2005

Absence de droit de recours dans une affaire de détention administrative, la

procédure de révision (extraordinaire) ne pouvant être engagée que par un procureur ou par le président de la juridiction supérieure.

[Violation de l'article 2 du Protocole N° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

Affaires marquantes pendantes

Affaires interétatiques

Il y a actuellement **cinq affaires** interétatiques **Ukraine c. Russie** :

Deux affaires pendantes devant la Grande Chambre

Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (n° 20958/14)

Audience de Grande Chambre le 27 février 2019

Ukraine c. Russie (concernant l'est de l'Ukraine) (n° 8019/16)

Ces affaires portent sur des allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Russie et des groupes armés contrôlés par elle auraient commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requêtes ont été formulées sur le terrain d'une série d'articles, notamment les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable). Le 7 mai 2018, la chambre de la Cour à laquelle avaient été attribuées les requêtes s'est [dessaisie](#) en faveur de la Grande Chambre.

Trois autres affaires pendantes devant la chambre

Ukraine c. Russie (II) (n° 43800/14)

a été introduite le 13 juin 2014. Elle porte sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et sur leur transfert provisoire en Russie à trois reprises, entre juin et août 2014.

Ukraine c. Russie (VII) (n° 38334/18)

a été introduite le 11 août 2018 et a pour objet la détention de ressortissants ukrainiens et les poursuites engagées contre eux pour différentes infractions.

Ukraine c. Russie (VIII) (n° 55855/18)

a été introduite le 29 novembre 2018. Elle porte sur l'incident naval qui a eu lieu dans le détroit de Kertch en 2018 et qui a conduit à la capture de trois navires de la marine ukrainienne et de leurs équipages.

Une autre affaire, **Ukraine c. Russie (III)** (no 49537/14), a été rayée du rôle après que le Gouvernement ukrainien a informé la Cour qu'il ne voulait plus poursuivre cette procédure.

Outre ces requêtes interétatiques, il y a plus de **4 000 requêtes individuelles** pendantes manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'est de l'Ukraine. Parmi ces requêtes, la Cour examine notamment des requêtes introduites par des proches de victimes du crash de l'avion MH17 de la Malaysian Airlines, abattu en juillet 2014 (**Ioppa c. Ukraine et 3 autres requêtes, n° 73776/14, et Ayley et autres c. Russie, n° 25714/16**), la requête d'une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne qui a été détenue par des groupes armés dans l'est de l'Ukraine et par la Russie pendant près de deux ans (**Savchenko c. Russie, no 50171/14**), et la requête concernant le réalisateur de films emprisonné, Oleg Sentsov (**Sentsov c. Russie, n° 48881/14**).

Pour plus d'information, voir les communiqués de presse publiés le 27 août 2018 (<http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6172871-7998344>) et le 17 décembre 2018 (<http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6282065-8189104>).

Autres affaires marquantes pendantes

Affaires portant sur des manifestations ayant eu lieu à Kiev en 2013 et 2014

[Derevyanko c. Ukraine](#) (n° 7684/14)

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en février 2014

[Articles 2 \(droit à la vie\), en substance, 3 \(interdiction des traitements inhumains ou](#)

dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

Communiqué de presse en [ukrainien](#)

Sirenko c. Ukraine (n° 9078/14)

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en janvier 2014

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif)

Communiqué de presse en [ukrainien](#)

Affaires relatives à des persécutions alléguées sur des personnalités politiques par les autorités

Ivashchenko c. Ukraine (n° 41303/11)

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien le 15.04.2012

Autres affaires communiquées

Patrama c. Ukraine (n° 54476/14)

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en décembre 2015

M^{me} Patrame allègue que des agents de l'État étaient impliqués dans la destruction d'un campement de Roms où elle vivait et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur ces faits.

La requérante invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**